

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2013

RELATIF À LA VILLE ET À LA COHÉSION URBAINE - (N° 1337)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE126

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 18

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoyait, dans sa rédaction initiale, l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014 des dispositions abrogeant les avantages encore attachés aux zones de redynamisation urbaine. Le calendrier actualisé d'examen du projet de loi conduit à prévoir que ces dispositions entreront en vigueur au moment de la promulgation de la loi. Il y a par conséquent lieu de supprimer la mention relative à la date d'entrée en vigueur particulière de ces dispositions.